



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Deuxième Commission

Point 20 d) de l'ordre du jour

Développement durable : sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Égypte* : projet de résolution

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [43/53](#) du 6 décembre 1988, [54/222](#) du 22 décembre 1999, [62/86](#) du 10 décembre 2007, [63/32](#) du 26 novembre 2008, [64/73](#) du 7 décembre 2009, [65/159](#) du 20 décembre 2010, [66/200](#) du 22 décembre 2011, [67/210](#) du 21 décembre 2012, [68/212](#) du 20 décembre 2013, [69/220](#) du 19 décembre 2014, [70/205](#) du 22 décembre 2015, [71/228](#) du 21 décembre 2016 et [72/219](#) du 20 décembre 2017, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également toutes les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre², sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties en matière de réduction des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente pour les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

Se félicitant de la convocation de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendront à Katowice (Pologne) du 2 au 14 décembre 2018,

Déclarant la Déclaration du Millénaire³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, les textes issus des treizième à vingt-troisième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et des troisième à treizième sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011⁸, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁰, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014, le Programme d'action pour le développement durable des petits

³ Résolution 55/2.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁹ Résolution 70/294, annexe.

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

États insulaires en développement¹¹, la Déclaration de Maurice¹² et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se déclarant préoccupée par les conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels¹⁷, selon lesquelles un réchauffement de 0,5 degré Celsius par rapport au niveau actuel serait à l'origine d'autres changements notables dans le climat et les phénomènes météorologiques extrêmes, y compris une tendance à la

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹³ *Ibid.*, annexe II.

¹⁴ Résolution 69/15, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ « Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté : résumé à l'intention des décideurs ».

hausse des températures extrêmes dans de nombreuses régions, l'augmentation de la fréquence, de l'intensité ou de la quantité des fortes précipitations dans plusieurs régions, et l'accroissement de l'intensité ou de la fréquence des sécheresses dans certaines régions, à quoi s'ajoute le fait qu'un certain nombre de régions vulnérables, notamment les petites îles et les pays les moins avancés, devront sans doute faire face à de multiples risques climatiques élevés et interdépendants même avec un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius,

Se déclarant également préoccupée par le fait qu'il est ressorti du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat que, selon les estimations faites sur la base des objectifs actuels en matière d'atténuation définis par les pays dans le cadre de l'Accord de Paris, les émissions mondiales de gaz à effet de serre seraient comprises entre 52 et 58 tonnes équivalent CO₂ par an en 2030, que les profils d'évolution des émissions correspondants ne permettraient pas de limiter la hausse de la température mondiale à 1,5 degré Celsius, même en cas d'augmentations de l'ampleur des réductions et des objectifs de réduction après 2030, augmentations par ailleurs très difficiles à réaliser, et que, pour éviter de dépasser les prévisions et de miser sur une élimination à grande échelle du dioxyde de carbone à l'avenir, il fallait nécessairement que les émissions mondiales de dioxyde de carbone commencent à diminuer bien avant 2030, ce qui nécessiterait d'amorcer rapidement des transitions de grande ampleur dans les domaines de l'énergie, de l'utilisation des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (notamment des transports et des bâtiments) et de l'industrie,

Prenant note du Fonds vert pour le climat et de la première opération de mobilisation de ressources qui a été menée en sa faveur, avec succès et rapidité, faisant de lui le plus important fonds expressément consacré au climat, et du fait qu'il a approuvé un financement de 3,7 milliards de dollars des États-Unis qui servira à appuyer l'exécution de 76 projets et programmes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements dans 79 pays en développement, soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques, réaffirmant les objectifs et les principes directeurs du Fonds, y compris une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans son processus et ses opérations, et considérant que le Fonds doit mettre en place un mécanisme transparent de reconstitution de ses ressources, qui lui permettra d'assurer sa viabilité financière à long terme et de recueillir les contributions financières que les pays développés ont promis de verser dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁸,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹⁹ et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, tout en *notant* le cadre

¹⁸ Résolution 71/256, annexe.

¹⁹ Voir résolution 71/285.

découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui régit actuellement les forêts,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁰, et à la Convention sur la diversité biologique²¹ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats respectifs,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée à la Conférence de haut niveau des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui s'est tenue du 5 au 9 juin 2017 et a coïncidé avec la Journée mondiale de l'océan, observée le 8 juin, réaffirmant à cet égard le rôle important que joue la déclaration en exprimant la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et prenant note des contributions importantes qu'apporteront les dialogues sur les partenariats et les engagements pris volontairement dans le cadre de la Conférence à la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

Constatant avec satisfaction que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone²² entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 55 États, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et se félicitant également de la tenue, du 5 au 9 novembre 2018 à Quito, de la trentième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Prenant note de la contribution de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celle de l'Organisation maritime internationale,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer,

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²¹ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

²² [UNEP/OzL.Pro.28/12](#), annexe I.

l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire, conformément aux principes, et dispositions des accords internationaux sur les changements climatiques, ainsi qu'aux engagements qui en découlent ;

2. *Se félicite* de la tenue, sous la présidence du Gouvernement fidjien, de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn (Allemagne), du 6 au 17 novembre 2017, et rappelle la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, organisée par le Gouvernement marocain à Marrakech, du 7 au 18 novembre 2016 ;

3. *Rappelle* l'entrée en vigueur rapide, le 4 novembre 2016, de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et encourage toutes les parties à appliquer l'Accord dans son intégralité ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions devraient être aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et être assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

6. *Préconise vivement* l'achèvement de la mise en œuvre du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris, en veillant à ce que le résultat soit pleinement concrétisé et tienne compte de l'équilibre délicat de l'Accord, notamment sur les questions relatives à l'adaptation, à l'atténuation et aux moyens de mise en œuvre, et souligne qu'il importe de prendre en considération les engagements pris par toutes les Parties d'appliquer intégralement l'Accord selon leurs responsabilités et leurs capacités respectives, les pays développés montrant la voie en matière de politiques et d'appui, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, aux décisions prises à cet égard par la Conférence des Parties à la Convention et aux résultats du dialogue de facilitation (dialogue Talanoa) organisé en 2018, et compte tenu du rapport spécial du Groupe d'experts

intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels ;

7. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

8. *Considère* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et à promouvoir un développement durable ;

9. *Réitère* l'appel lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »²³ en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ;

10. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat²⁴ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

11. *Attend avec intérêt* le sommet sur le climat en faveur de l'organisation duquel le Secrétaire général a lancé un appel, qui se tiendra à New York en 2019 ;

12. *Attend avec intérêt également* la convocation par sa Présidente, pendant sa soixante-treizième session, de la réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵ ;

13. *Souligne à nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19²⁶, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13²⁷ et de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les Parties ;

14. *Se félicite* que 117 États (contre 95 États il y a de cela un an) aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto²⁸, se dit vivement préoccupée par le fait que l'Amendement ne soit toujours pas entré en vigueur, et engage vivement les autres États à l'accepter et à le ratifier au plus tôt, afin qu'il soit appliqué sans délai ;

15. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²⁹ ;

²³ Voir résolution 71/312, annexe.

²⁴ Voir FCCC/CP/2016/10/Add.1.

²⁵ Résolution 70/1.

²⁶ Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1.

²⁷ Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1.

²⁸ Voir FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

²⁹ A/73/255, sect. I.

16. *Est consciente* qu'il importe d'empêcher et d'atténuer les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que d'y remédier, et prend note à cet égard des décisions 2/CP.19²⁶, 2/CP.20³⁰, 1/CP.21³¹ et 3/CP.22³² concernant le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre, et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

17. *Sait gré* au Gouvernement polonais d'avoir organisé à Katowice (Pologne), du 2 au 14 décembre 2018, la vingtième-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

18. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement brésilien d'organiser, du 11 au 22 novembre 2019, la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre ;

19. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, notamment par l'application du premier Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en vue de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif de la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans l'action climatique ;

20. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général et approuvé par la résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat de l'Organisation³³ et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur la mise en œuvre du plan et sur les avancées qu'il a permis de faire ;

21. *Préconise vivement* la mise en service intégrale de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones en vue de tenir compte de leurs opinions précieuses et de contribuer à la diffusion de leurs connaissances en matière de lutte contre les changements climatiques ;

22. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des fonds pour les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de ses organes subsidiaires dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

23. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les

³⁰ Voir [FCCC/CP/2014/10/Add.2](#).

³¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#).

³² Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

³³ [A/72/82](#).

travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».
